

Le 18 mars 2013

JORF n°0064 du 16 mars 2013

Texte n°7

ARRETE

Arrêté du 6 mars 2013 relatif à la liste des académies de métropole, des départements et régions d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquelles peuvent être subies les épreuves obligatoires de langues vivantes autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien à la session 2013 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

NOR: MENE1306298A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 334-1, L. 336-1, D. 334-4 et D. 336-4 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session 1995 ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session 1995,

Arrête :

Article 1

Les épreuves obligatoires portant sur les langues énumérées ci-après : arabe, arménien, cambodgien, chinois, danois, finnois, grec moderne, hébreu, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien pourront être subies à la session 2013 du baccalauréat général et du baccalauréat technologique dans les académies ou collectivités suivantes :

Arabe

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf Amiens, la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Arménien

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles.

Cambodgien

Créteil, Paris, Versailles.

Chinois

Aix-Marseille, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, Créteil, Dijon, Grenoble, Guyane, La Réunion, Lille, Limoges, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Polynésie française, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Danois

Caen, Créteil, Lille, Paris, Strasbourg, Versailles.

Finnois

Caen, Créteil, Paris, Versailles.

Grec moderne

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Lille, Montpellier, Paris, Strasbourg, Versailles.

Hébreu

Aix-Marseille, Bordeaux, Créteil, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy-Metz, Nice, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Japonais

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Grenoble, Guyane, Lille, Montpellier, Nantes, Nice, la Nouvelle-Calédonie, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Polynésie française, Reims (baccalauréat technologique uniquement), Rennes, Rouen, Strasbourg, Versailles.

Néerlandais

Créteil, Lille, Paris et Versailles pour les candidats des académies d'Amiens, de Créteil, Lille, Paris, Rouen et Versailles ; Grenoble, Montpellier, Reims et Strasbourg pour les candidats des autres académies de métropole.

Guyane pour les candidats de cette académie.

Norvégien

Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Persan

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Polonais

Aix-Marseille, Bordeaux, Caen, Créteil, Dijon, Grenoble, Lille, Montpellier, Paris, Strasbourg, Toulouse, Versailles.

Portugais

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf la Corse, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Russe

Toutes les académies de métropole, tous les départements et régions d'outre-mer et toutes les collectivités d'outre-mer sauf la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Suédois

Caen, Créteil, Paris, Strasbourg, Versailles.

Turc

Bordeaux pour les candidats des académies de Bordeaux, Clermont-Ferrand et Limoges.

Caen pour les candidats de cette académie.

Créteil, Paris et Versailles pour les candidats des académies d'Amiens, Créteil, Lille, Paris, Rouen et Versailles.

Nantes pour les candidats des académies de Nantes et Poitiers.

Orléans-Tours pour les candidats de cette académie.

Rennes pour les candidats de cette académie.

Aix-Marseille, Grenoble, Nancy-Metz et Strasbourg pour les candidats des autres académies de métropole.

Vietnamien

Aix-Marseille, Créteil, Paris, Versailles.

Basque

Bordeaux.

Breton

Nantes, Rennes.

Catalan

Aix-Marseille, Montpellier, Toulouse.

Corse

Corse, Créteil, Nice, Paris, Versailles.

Créole

Créteil, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Paris, Versailles.

Langues mélanésiennes (ajie, drehu, nengone, païci)

Nouvelle Calédonie.

Occitan-langue d'oc

Aix-Marseille, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Créteil, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nice, Paris, Toulouse, Versailles.

Tahitien

Polynésie française.

Article 2

Les recteurs dans leur académie et les vice-recteurs dans leur collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de l'enseignement scolaire,
J.-P. Delahaye